



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 7 NOV. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° 33-2009 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNE DE PARADOU
A AMENAGER UN BASSIN DE RETENTION SUR LE GAUDRE DU SAMBUC**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation déposée le 27 février 2009, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la commune de Paradou, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de bassins de rétention sur le Gaudre du Sambuc au Paradou,

VU le courrier en date du 23 mars 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier recevable en la forme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Paradou,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 avril au 12 mai 2009 inclus en mairie de Paradou,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 16 juillet 2009,

VU l'avis du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Alpilles en date du 25 mai 2009,

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 septembre 2011,

.../...

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 13 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la commune de Paradou le 13 octobre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le projet de rétention, récupérant les eaux de ruissellement d'un bassin versant amont de 85 ha, permet de diminuer l'aléa inondation sur les parcelles constructibles du secteur aval,

CONSIDERANT que la capacité des trois bassins de retentions positionnés en cascade permet une protection d'une pluie de retour 15 ans,

CONSIDERANT que le débit de fuite est limité à la capacité du Gaudre actuelle situé en aval, soit 2 m³/s,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'améliorer et la salubrité des rejets d'eaux pluviales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Paradou dont la mairie est située Place de Charloun Rieu - 13520 PARADOU,

représentée par son maire en exercice,

est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer l'aménagement d'un bassin de rétention au lieu-dit Chemin de la source / Meindray au sud de la RD17 de Paradou à Maussane-les-Alpilles afin de diminuer l'aléa inondation sur les parcelles constructibles du secteur aval.

Les rubriques concernées, figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique en vigueur lors du dépôt du dossier	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue « et digues de canaux » : 1° De classe A, B ou C (A) 2° De classe D (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

.../...

Article 2 : Nature des opérations

Les travaux consistent à aménager un bassin « écreteur de crue ».

Retenues

Le projet prévoit la création de trois barrages et de trois bassins en cascade afin de stocker un volume de 2 410 m³, ce qui correspond à une protection d'une pluie de retour 15 ans.

Les hauteurs maximales des barrages sont les suivantes :

- 1 m sur l'aval du bassin B1,
- 2 m sur l'aval du bassin B2,
- 1,5 m sur l'aval du bassin B3.

Les volumes de rétention sont les suivants :

- B1 : 720 m³,
- B2 : 910 m³,
- B3 : 780 m³.

Eaux pluviales

Ce projet prévoit la création de trois bassins de rétention positionnés en cascade et, par conséquent, d'un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le fossé du Gaudre du Sambuc. Le bassin de rétention projeté intercepte les écoulements d'un bassin versant naturel représentant une superficie totale de 85 ha.

Le fossé aval au projet a une capacité hydraulique maximale de 2 m³/s, correspondant à un projet de pluies décennales.

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour une pluie de retour 15 ans et chaque barrage sont équipés d'un déversoir afin d'assurer le passage intégral du débit centennal (longueur déversante = 20 m ; lame d'eau maximale avant débordement = 0,45 m).

Les bassins de rétentions sont reliés au suivant dans le cas de B1 et B2, ou au fossé aval dans le cas de B3 par des buses exutoires de régulation DN1000.

Le recalibrage proposés pour le Gaudre du Sambuc et les ouvrages de faible capacité sont détaillés ci-dessous :

Gaudres	BV	Nature	Pente (%)	Hauteur	Largeur fond	Emprise	Capacité (m ³ /s)
Sambuc (CD17)10	Apports Maussane	Fossé	1	1,9	0,7	4	7,4
		Cadre béton	1	Cadre 1,75 m x 1 m			
Sambuc Branche Ouest	Chemin Source	Pont rectangulaire	0,6	1,5	2	-	10,2
Sambuc Branche Ouest	Chemin Source	Fossé trapézoïdale	3	1,5	1	4	10,2
Sambuc Aval	Sambuc aval	Fossé trapézoïdale	1,1	1,6	2	5	10,2

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés, aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

.../...

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Sans objet.

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

Les retenues

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le dossier et le registre de l'ouvrage qui sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R. 214-125 du même code, tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Conformément à l'article R.214-136 du même code, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

3.4 Maintenance, entretien et surveillance

La commune de Paradou, maître d'ouvrage du bassin de rétention sur le Gaudre du Sambuc au chemin de la source sera responsable de la surveillance et de l'entretien du bassin enherbé et des ouvrages associés.

L'entretien se fera au minimum une fois par an et consistera à :

- couper l'herbe en fond de bassin et sur les digues d'accès pour les engins (à l'Ouest) et pour les piétons (à l'est) ;
- curer les fossés où transitent les faibles débits en fond de bassin (les boues seront confiées à une entreprise agréée de curage) ;
- ôter les embâcles et encombrements éventuels risquant de perturber le bon écoulement des eaux dans les buses d'exutoire ;
- vérifier l'état des déversoirs de sécurité.

La surveillance des ouvrages sera faite au minimum une fois par an et dans tous les cas après chaque gros orage. Après un événement pluvieux, un entretien des bassins et des ouvrages sera effectué si besoin.

La visite annuelle de surveillance des ouvrages permettra de déterminer les travaux à réaliser au besoin pour le bon fonctionnement et le maintien de la rétention.

La fréquence de vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues décantées permettra de cibler la filière de valorisation à choisir, conformément à la réglementation.

Article 4 : Eléments à transmettre au service en charge de la police de l'eau

Sans objet

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réalisation des travaux est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire (pendant la phase de réalisation des travaux), puis les gestionnaires des ouvrages (après réalisation des travaux et mise en service des ouvrages), sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ils demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Paradou.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de la commune de Paradou pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Paradou,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET